

# Revue africaine

---

## NOTICE

SUR

### LES DIGNITÉS ROMAINES EN AFRIQUE

CINQUIÈME SIÈCLE DE J.-CH.

( 3<sup>e</sup> article. Voir le n<sup>o</sup> 34, page 241 ).

Cent ans environ avant J.-Ch., le nord de l'Afrique, un des trois continents, en partie connus, du monde ancien, était encore divisé en deux régions: la *Mauritanie Orientale*, la *Mauritanie Occidentale*. Sous Claude, quand la Mauritanie eut été réduite en province romaine, la première de ces deux contrées (l'Orientale) fut appelée *Mauritanie Césarienne*, la seconde (l'Occidentale), *Mauritanie Tingitane*; enfin, la première fut elle-même subdivisée en *Mauritanie Césarienne* et en *Mauritanie Sitifienne*. Les capitales de ces trois Mauritanies, qui en ont chacune tiré leur nom, étaient:

1<sup>o</sup> *Julia Caesarea* (Césarée, — Iol des Carthaginois, — aujourd'hui *Cherchel*, ville maritime de la province d'Alger);

2<sup>o</sup> *Sitifis colonia* ou *Sitifi* (la moderne *Sétif*, ville située dans l'intérieur de la province de Constantine);

3<sup>o</sup> *Tingis* ou *Tingi*, (actuellement *Tanger*, ville maritime de l'empire du Maroc).

Lors de la division de l'Empire (d'Occident) en diocèses, les deux Mauritanies Césarienne et Sitifienne furent comprises dans le diocèse d'Afrique (préfecture d'Italie), et la Tingitane dans le diocèse d'Hispanie ou d'Espagne (préfecture des Gaules).

A l'époque où la *Notice* fut rédigée, les possessions des Romains,

dans l'Afrique ancienne, formaient un diocèse composé de six provinces, savoir :

1. L'AFRIQUE PROPRE OU PROCONSULAIRE (la Zeugitane).
2. LA BYZACÈNE,
3. LA NUMIDIE,
4. LA MAURITANIE SITIFIENNE,
5. LA MAURITANIE CÉSARIENNE,
6. LA TRIPOLITAINE.

On ajoute à ces six provinces :

- A. LE PRÉFET DE L'Annone d'AFRIQUE,
- B. LE PRÉFET DES BIENS PATRIMONIAUX.

Ce qui élèverait le nombre à huit; mais ces deux dernières désignations s'appliquent bien plutôt à des charges qu'à des provinces.

La *Notice*, procédant d'une manière différente, sépare de cette nomenclature l'Afrique Proconsulaire, dont elle fait une province à part, indépendante (1), et constitue (cap. II, s. c. v. 25) le diocèse d'Afrique des (cinq) sept provinces (*provinciae septem*) que voici :

1. BYZACIUM,
2. NUMIDIA,
3. MAURITANIA SITIFENSIS,
4. MAURITANIA CAESARIENSIS,
5. TRIPOLIS,
- A. 6. PRAEFECTUS ANNONAE AFRICAE,
- B. 7. PRAEFECTUS FUNDORUM PATRIMONIALIUM

Cette division géographique et administrative a donné lieu à beaucoup d'hypothèses, à beaucoup de controverses.

Plin l'Ancien, dans la description qu'il fait des provinces composant l'Afrique Romaine (1<sup>er</sup> siècle de l'ère chrétienne), les classe et énumère ainsi (de l'O à l'E) :

- |                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| Quatre<br>Provinces. | } | <ol style="list-style-type: none"><li>1. MAURETANIA TINGITANA.</li><li>2. MAURETANIA CAESARIENSIS.</li><li>3. NUMIDIA.</li><li>4. ZEUGITANA (Africa propria).</li></ol> |
|----------------------|---|---|

Le *Commentaire* (Boecking) de la *Notice* établit sur d'autres bases

---

(1) « Victus (Adherbal) profugit in provinciam, » dit Salluste — Vaincu, il se réfugie dans la Province (d'Afrique, c'est-à-dire l'ancien territoire de Carthage).

cette division diocésaine ou provinciale, à laquelle il assigne quatre périodes (ou §) et qu'on peut résumer comme il suit :

§ I.

QUATRE PROVINCES.

Depuis les Flaviens jusqu'à Dioclétien (environ 100 de J.-C. jusqu'à 284).

1. PROVINCIA PROCONSULARIS (Zcu-  
gitana).
2. NUMIDIA.
3. MAURETANIA CAESARIENSIS.
4. MAURETANIA TINGITANA.

} Même division que celle de  
Pline (de l'E. à l'O.).

§ II.

SIX PROVINCES.

De Dioclétien à Valentinien III (305 à 424).

*Nota.* — Époque qui se rapporte à la *Notice*.

1. PROCONSULARIS (Africa).
2. NUMIDIA.
3. PROVINCIA BYZACENA.
4. PROVINCIA TRIPOLITANA.
5. MAURETANIA CAESARIENSIS.
6. MAURETANIA SITIFENSIS.

} La Tingitane (*Tingitana*) dé-  
tachée des provinces d'Afrique,  
est attribuée à l'Hispanie ou Es-  
pagne (Préfecture des Gaules).

§ III.

TROIS PROVINCES.

De Valentinien III à Justinien I<sup>er</sup> (455 à 527).

1. MAURETANIA CAESARIENSIS.
2. MAURETANIA SITIFENSIS.
3. NUMIDIA.

} Invasion des Vandales.— Par-  
tage des provinces d'Afrique  
entre l'Empereur et le roi des  
Vandales.

§ IV.

SEPT PROVINCES.

De Justinien I<sup>er</sup> à l'invasion arabe-musulmane (565 à 647. — Constant II régnait alors en Orient)

1. Les même provinces que
2. sous Valentinien III (v. § II),
3. auxquelles Justinien I<sup>er</sup> (*sep-*
4. *tem provincie... disponantur,*
5. *porte son édit, daté de 534),*
6. *ajouta la*
7. Sardaigne (*Sardinia*).

Déarrassée de ses ennemis, l'Afrique reprit ses anciennes limites; mais, une innovation importante eut lieu: Justinien I<sup>er</sup> créa un Préfet du Prétoire d'Afrique (*Praefectus Praetorio Africae*). — Les successeurs de ce prince ne changèrent rien à cette division jusqu'à l'époque de l'invasion arabe-musulmane.

Mais ces divisions, sur lesquelles, d'ailleurs, nous aurons occasion de revenir dans le cours de ce travail, ont un caractère arbitraire et sont contrôlées par d'autres documents écrits et non moins authentiques, qui ne laissent aucun doute relativement à la formation du *Diocèse d'Afrique* en six provinces. La *Notice* (index) en indique cinq, avec (a. b.) deux préfets (charges à part); si, à ces cinq provinces effectives, on ajoute la *Proconsulaire* ou *Afrique propre* (Zeugitane), dont l'indépendance qu'on lui attribue fera, en son lieu, l'objet d'un examen particulier, on arrive, sans conjectures hasardées, au chiffre six, qui a occasionné tant de recherches et si fort exercé la sagacité des érudits. Au surplus, les témoignages en faveur de cette dernière hypothèse ne sont pas défaut et paraissent incontestables.

Sextus ou Festus Rufus, historien latin et personnage consulaire, qui vivait sous l'empereur Valens (vers l'an 370 de J.-Ch.), a laissé un *Libellus provinciarum Romanarum* (intitulé aussi *Breviarium rerum gestarum populi Romani*), qui, pour n'être guère qu'un dénombrement des révolutions et des agrandissements successifs de l'Empire, n'en mérite pas moins toute confiance. Après avoir parlé des révoltes et de la réduction de l'Afrique en province, cet historien ajoute: « ..... ita Mauretaniae nostrae  
« esse coeperunt, ac per omnem Africam sex provinciae factae

» sunt . ipsa ubi Carthago est, proconsularis, Numidia consularis,  
» Byzacium consularis , Tripolis et Mauretaniæ duae, h. e. Siti-  
» fensis et Cæsariensis. sunt praesidiales. »

On trouve dans la *Collection des Conciles*, du P. Hardouin, le passage suivant (t. I, p. 1050); à propos de la fameuse conférence des évêques catholiques tenue à Carthage en 411 : « Praesto sunt » universi de omnibus scil. provinciis Africanis, i. e. de provincia » proconsulari, de provincia Byzacena, de Numidia, de Mauri- » taniis, Sitiphensi et Cæsariensi, sedetiam de Tripolitana pro- » vincia. »

Enfin, un monument épigraphique, connu sans doute, mais trop peu cité, quoique des plus précieux pour l'histoire du pays et qui remonte à l'année 390, atteste irrécusablement de la division du diocèse d'Afrique en six provinces. Cette inscription latine, conservée dans le *Corpus inscriptionum* de Gruter et reproduite dans le savant recueil d'Orelli (*Inscriptionum latinarum collectio*), consacre le souvenir d'un monument votif élevé par la corporation des porchers et tueurs de pores (charcutiers? — *corpus suariorum et confectariorum*); elle est conçue en ces termes :

POPVLONII L. ARADIO VAL. PROCVLO. V. C.  
... PRAESIDI. PROVINCIAE. BYZACENAE  
... PROCONSVLI. PROVINCIAE. AFRICAE. VICE  
SACRA. IVDICANTI. EIDEMQ. IVDICIO. SACRO  
PER. PROVINCIAS. PROCONSULAREM. ET  
NUMIDIAM. BYZACIVM. AC. TRIPOLIM  
ITEMQVE. MAVRETANIAM. SITIFENSEM. ET  
CAESARIENSEM  
PERFVNCTO..  
...PRAEFECTO. VRBI. VICE. SACRA. ITERVM. IVDICANTI  
CONSVLI. ORDINARIO. (1)

---

(1) Nous n'avons voulu et dû reproduire que fractionnellement, c'est-à-dire pour les besoins de la cause, cette importante inscription, qu'on trouvera toute dans le recueil d'Orelli (t. II, cap. xv, sous le n° 3672). Le savant épigraphiste la fait suivre de cette judicieuse réflexion : « Hac » inscriptione usus de provinciis Africae egregie disputavit Morcellius in *Africa Christiana* vol. I., p. 21. seqq. » C'est parce que nous-même nous avons eu soin de nous reporter à ce passage de l'*Africa Christiana* de Morcelli, passage qui a fourni à Bœcking les éléments de cette partie de son commentaire, que nous signalons, la justesse d'une observation profitable au sujet. — Voir Bœcking, t. II, p. 451, 452, 453.

Le commentateur de la *Notice* prend soin lui-même de fournir des preuves à l'appui de cette inscription, dont les termes sont, du reste, si précis; car il ajoute: « Tum senioribus Augustis » etiamtum viventibus præsidem provinciæ Byzacenæ fuisse constat Q. Aradium Rufinum Proculum, qui et consulatum gessit » a. 316, tabulæ enim publicæ exstant, quæ eum coloniis et municipiis Africanis patronum cooptatum esse testantur, eiusque » provinciæ præsidem omnes appellant. »

Quoi qu'il en soit, et malgré les remaniements successifs qu'on dut lui faire subir, l'*Afrique Romaine* était, alors, une des plus riches dépendances de l'Empire d'Occident. Elle comprenait, le long du littoral méditerranéen, chemin de ronde des Césars, outre le *Tell* fertile, qui emprunta son nom (*tellus*) à la langue des vainqueurs, cette vaste étendue de territoire qui a servi, dans les temps modernes, à constituer les États Barbaresques (Tripoli, Tunis, Alger, Maroc): — contrée, d'ailleurs, si improprement désignée sous le nom de *Barbarie*, au lieu de *Berberie* (le pays des Berbers, peuple autochtone). Car, il est à remarquer que, si la Tingitane, appelée aussi, par ce motif, Hispanie Transfretane (*Hispania Transfretana*, d'outre-mer ou d'au-delà des Colonnes d'Hercule (détroit de Gibraltar), était subordonnée au vicaire d'Espagne, elle ne s'en trouvait pas moins située sur le continent africain.

Il n'en était pas de même alors de l'Égypte. Cette opulente contrée, qui dépendait de l'Empire d'Orient, était placée en Asie, par les géographes, bien qu'elle fût, comme la Tingitane, réellement située en Afrique.

Ce déclassement, curieux à étudier, fera, de notre part, l'objet d'une courte digression, dont la *Notice* fournira les éléments. C'est par suite de cette considération, jointe au désir de comparer l'ensemble de la situation aux deux époques différentes, que, allant de l'E. à l'O. nous arrêterons le cadre de notre travail d'abord un peu en deçà (Égypte), et que nous l'étendrons ensuite un peu au-delà (Tingitane ou Maroc) des limites de l'*Afrique Romaine*, proprement dite.

Il y avait, dans chacun des Empires d'Orient et d'Occident, cinq classes de *Dignitaires*. — Bien que nous ayons l'intention de ne nous occuper exclusivement que des dignitaires de l'Afrique romaine (partie occidentale de l'Empire), force nous sera cependant de rechercher, parmi les dignitaires semblables

de l'Empire d'Orient, les renseignements propres à faire connaître des attributions d'ailleurs identiques.

Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire les *Nobilissimi*, *Nobilissimes*, très-Nobles (titre de leur dignité : *Nobilissimatus*, *Nobilissimat*). Ce titre d'honneur, créé par Constantin, remplaça, sous Théodose, celui de César : c'est dire qu'il était exclusivement réservé aux membres (fils, frères et sœurs de l'Empereur) de la famille impériale, et donné seulement aux princes du sang (Césars) et à leurs femmes. Il conférait le droit de porter la *pourpre* (variant de l'écarlate au violet foncé, et fabriqué avec d'autres substances que le pourpre). Les empereurs eux-mêmes prirent quelquefois ce titre. — La *Notice* ne parle pas de cette dignité, et c'est regrettable, au moins au point de vue de l'*épigraphie*.

Les cinq classes de grands dignitaires de l'Empire étaient :

- I. — *Illustres*, les Illustres (titre de leur dignité : *Illustratus*, *Illustrat*);
- II. — *Spectabiles*, les Spectables (titre de leur dignité : *Spectabilitas*, Excellence);
- III. — *Clarissimi*, les Clarissimes (titre de leur dignité : *Clarissimatus*, *Clarissimat*);
- IV. — *Perfectissimi*, les Perfectissimes (titre de leur dignité : *Perfectissimatus*, *Perfectissimat*);
- V. — *Egregii*, les Égrèges (titre de leur dignité : *Egregiatus*, Égrégiat ou choix).

Ces qualifications honorifiques, inventées sous le Bas-Empire et échelonnées dans l'ordre ci-dessus, n'auraient assurément qu'un sens assez obscur, si l'histoire ne nous avait pas transmis des détails circonstanciés sur chacun des grands officiers et fonctionnaires qui les portaient. On distinguait, parmi ces cinq classes privilégiées de dignitaires, différents degrés, que nous allons indiquer avec quelque développement.

I. — Dignitaires (du 1<sup>er</sup> rang) décorés du titre d'*Illustres*.

Le titre d'illustre (*Illustris* — les inscriptions portent parfois *Inlustris*) fut d'abord inventé pour ceux que, depuis Auguste, on appela les *Patriciens*, c'est-à-dire les sénateurs faisant partie du conseil privé (*consistorium principis*), avec lequel ce prince délibérait, en particulier, sur les affaires qu'il ne voulait pas porter à la connaissance du sénat en corps. Les sénateurs du premier rang avaient le nom d'*Illustres*, dit Cicéron : « *Illustres* » *« primi ordinis senatores dicebantur. »* C'était le *dignitatis fasti-*

*gium*, l'Illustrissimat (*Illustrissimatus*). » — Par la suite, ce titre eut une plus grande extension, et fut donné aux consuls, aux préfets du prétoire, aux commandants généraux des armées, aux ministres du palais, etc. Outre les prérogatives que les *Illustrissimes*, *Très Illustres* ou *Illustres* partageaient avec les deux classes suivantes (les *Spectabiles* et les *Clarissimi*), ils jouissaient encore de celle de ne pouvoir être jugés, en matière criminelle, que par le prince lui-même, ou par celui qu'il déléguaient expressément à cet effet. — En leur adressant la parole, on les appelait *Vir Magnus*, — *Eminentissimus*, — *Sublimissimus*, — *Excellentissimus*, etc.; — *Magnificentia tua*, et même *Celsitudo tua* (Votre grandeur, votre Altesse). — Les *Illustres* étaient au nombre de dix, en Orient comme en Occident (mais nous ne mentionnerons que ceux de l'empire d'Occident, dont dépendait l'Afrique), savoir :

Præfecti Prætoria.	1.	A. PRAEFECTUS PRAETORIO PER ITALIAE,
		B. PRAEFECTUS PRAETORIO GALLIARUM,
Magistri Militum ou utriusque Militiæ.	2.	PRAEFECTUS URBIS ROMAEE,
	3.	I. MAGISTER PEDITUM IN PRAESENTI,
		II. MAGISTER EQUITUM IN PRAESENTI,
		III. MAGISTER EQUITUM PER GALLIAS;
	4.	PRAEPOSITUS SACRI CUBICULI,
	5.	MAGISTER OFFICIORUM,
	6.	QUAESTOR,
	7.	COMES SACRARUM LARGITIONUM,
	8.	COMES RERUM PRIVATARUM,
	9.	COMES DOMESTICORUM EQUITUM,
10.	COMES DOMESTICORUM PEDITUM.	

II. — Dignitaires (du 2<sup>e</sup> rang) décorés du titre de *Spectabiles*.  
Le titre de Spectable (*Spectabilis*) a été inventé pour désigner un rang intermédiaire entre celui des Illustres et celui des Sénateurs. — En adressant la parole aux dignitaires de cette classe, on les appelait *Spectabilitas tua* — *Tua Gravitas*. — *Tua Sinceritas*; ou bien encore *Laudabilitas*. — *Prudentia*. — *Dicatio Excellentia*. — *Sublimitas*. — *Sollertia tua*; les empereurs disaient: *Amicus Noster*. — Les emblèmes de la dignité des Spectables ne sont pas nommés *insignia* (1) ou insignes (comme ceux des

(1) Disons ici, une fois pour toutes, qu'en matière d'antiquités romaines, le mot *insigne* signifie, dans un sens général, tout objet servant

Illustres), mais *Symbola* (symboles), probablement parce qu'ils n'étaient pas portés devant eux lorsqu'ils sortaient. — Voici les dix charges qui donnaient rang de *Spectabilis* en Orient; il n'y en avait que huit en Occident :

1. PRIMICERIUS SACRI CUBICULI,
2. PRIMICERIUS NOTARIORUM,
3. CASTRENSIS SACRI PALATHI,
4. MAGISTER SCRINIORUM,
5. PROCONSUL AFRICÆ,
6. VICARIUS (sex),
7. COMITES (sex) MILITUM. REI MILITARIS. MILITARES, etc.
8. DUCES (duodecim) LIMITUM OU LIMITANEI.

Et si l'on ajoute :

9. PRÆFECTUS AUGUSTALIS,
10. COMES LIMITIS AEGYPTI,

on aura les dix charges en question.

III. — Dignitaires (du 3<sup>e</sup> rang) décorés du titre de *Clarissimi*.

Le titre de Clarissime (*Clarissimus*) indique les sénateurs ordinaires, ou de troisième classe (*Clarissimus ordo*, le sénat), et les autres personnes qui obtenaient le même rang. — En leur adressant la parole, on se servait des mêmes titres que ceux employés à l'égard des Spectables, *Tua Gravitas*, etc. — Les Empereurs prenaient quelquefois le titre de *Clarissimi*. — Ce titre d'honneur, très-fréquent dans le Bas-Empire, était également donné aux consuls, aux proconsuls, aux comtes de 2<sup>e</sup> classe, et, plus tard, des fonctionnaires d'ordre, relativement inférieur, des correcteurs, des présidents, (gouverneurs de provinces), furent élevés au *Clarissimat*. — Ainsi que les Illustres et les Spectables, les *Clarissimes* ne pouvaient *ester* en justice personnellement, cependant, par la suite, ce privilège fut restreint aux Illustres seulement. — On appelait *Clarissimæ feminae* les femmes mariées à des magistrats ayant le titre *Clarissimus* (consuls, consulaires, proconsuls, préfets du prétoire, etc). — Ceux qui, en écrivant ou en parlant aux dignitaires décorés du titre d'*Illus-*

---

de signe, d'ornement ou de marque pour distinguer des personnes ou des choses; par exemple, l'aigrette sur un casque, la devise sur un bouclier, les faisceaux d'un consul, le sceptre et le diadème d'un roi, la bulle d'or des enfants nobles, etc. Dans la marine, ce mot avait un sens plus spécial, comme nous le verrons en parlant des flottes.

trés, de *Spectabiles* et de *Clarissimi*, ne leur donnaient pas ce titre d'honneur, étaient punis d'une amende de trois livres d'or (de douze onces chacune).

Il est à remarquer qu'il y a peu de différence entre les trois espèces de titres honorifiques ci-dessus mentionnés, et donnés *indistinctement* aux membres des classes privilégiées établies dans l'Empire à partir de Dioclétien, ou plutôt depuis le grand Constantin. Le *commentaire* de la *Notice* ne se borne pas à dire : « *Clarissimi* appellatio etiam ad *Spectabiles* et ad ipsos *Illustres* refertur ; » il cite, à l'appui, le témoignage de Simmaque, orateur et épistolographe : « *Apud Symmachum* quoque non uno « *loco vir clarissimus* præponitur verbis *et illustris, et spectabilis, e. gr. . . . . et sæpissime alias.* » Les inscriptions et autres documents écrits sont unanimes à ce sujet. Toutefois, on peut dire que ces trois qualifications étaient hiérarchiquement classées de la manière suivante, savoir :

1. *Illustres*. — Sénateurs du 1<sup>er</sup> rang,
2. *Spectabiles*. — Sénateurs du 2<sup>e</sup> rang,
3. *Clarissimi*. — Sénateurs du 3<sup>e</sup> rang,

selon que les sénateurs (*Senatores*), ou autres fonctionnaires similaires, étaient de grande race ou de petite race (*majorum et minorum gentium*). On se souvient que les premiers étaient les descendants des sénateurs primitifs, appelés *Patres* (Pères); tandis que les seconds (les 164 agrégés par Romulus au Sénat), de simple race équestre, avaient été inscrits (*conscripti*) sur la liste de ce corps célèbre, pour compléter son effectif, qui a si fréquemment varié. Ces derniers furent appelés, de leur origine, *conscrits*; et de là vint la coutume, en parlant au sénat, de dire *Pères conscrits*, c'est-à-dire *Pères* et *Conscrits*. Mais le Sénat, dont le monogramme avait été placé avant celui du peuple dans les actes, sur les monuments, sur les enseignes militaires (SPQR — *Senatus Populusque Romanus*), l'ancien sénat s'évanouit avec l'Empire. Constantin, en transportant le siège de l'Empire à Byzance (Constantinople), établit près de lui un *Sacré Consistoire*, où toutes les affaires se traitaient, et le Sénat ne fut plus rien. Son monogramme fut enlevé des enseignes et remplacé par celui du Christ. Vers la fin du IV<sup>e</sup> siècle, le Sénat n'était plus qu'une espèce de conseil municipal, dont le pouvoir s'étendait à peine hors de l'enceinte de Rome.

Répetons-le, il n'y avait rien d'absolu dans la collation des

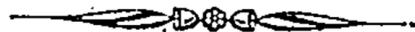
trois titres honorifiques précités, et l'on peut affirmer que ces qualifications, également données aux trois premiers ordres, étaient presque équivalentes. « Præfectum prætorio Italiae imperatores » *virum clarissimum et illustrem* appellant, » porte le code Théodosien. Il serait facile de multiplier les exemples (1).

Quoi qu'il en soit, la qualification de *Clarissimus* paraît avoir été plus particulièrement affectée aux gouverneurs ou administrateurs (civils) des provinces.

1. CONSULARES (Consulaires).
2. CORRECTORES (Correcteurs).
3. PRÆSIDES (Présidents).

E. BACHE.

*La suite au prochain numéro.*



---

(1) Bœcking ajoute, à ce sujet, en parlant du Préfet du prétoire, rangé dans la classe des *Illustres*, « nihil contra facit quod nonnullis locis *vir clarissimus* (v. c.) appellatur; » et il cite, à l'appui de cette assertion, un fragment d'inscription ainsi conçue :

V. C. ET INLUSTRIS  
COMITIS ET MAGISTRI VTRIVSQ MILITIAE.

On sait déjà que les *Maîtres de la Milice*, dignitaires du 1<sup>er</sup> rang (*Illustres*), venaient immédiatement après les Préfets du Prétoire.